

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cellule d'Analyse des Arrêtés Ministériels et Préfectoraux

RECEPISSE D'ENREGISTREMENT D'ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL

n° **859-4** PR/CAMP/FAV

Ministère (s) : **MDN**

Objet /Sommaire : **Fixant les critères de mérite, de choix, et d'inscription au tableau d'avancement de grades dans les Forces armées béninoises.**

Date d'arrivée à la Cellule : **20 octobre 2021**

Date de traitement : **05 novembre 2021**

Numéro gouvernemental d'enregistrement : **020SGG21**

Avis et recommandations de la cellule

✓ Pas d'objection.

L'Arrêté peut être enregistré et signé.

Fait à Cotonou, le 05 novembre 2021

La Cellule





ARRÊTÉ N°2021-5937 /MDN/DC/SG/CJ/DAF/SRHDS/DPM/SA/020SGG21

Fixant les critères de mérite, de choix et d'inscription au tableau d'avancement de grades dans les Forces armées béninoises.

**LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE,**

- vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n°2020-15 du 03 juillet 2020 ;
- vu la loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n°2020-28 du 02 septembre 2020 ;
- vu la décision de proclamation, le 21 avril 2021, par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure type des ministères ;
- vu le décret n°2020-322 du 24 juin 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Le présent arrêté fixe les critères de mérite, de choix et d'inscription au tableau d'avancement de grades dans les Forces armées béninoises, en application des dispositions des articles 64 et 79 de la loi n°2020-19 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des personnels des Forces armées béninoises, telle que modifiée par la loi n°2020-28 du 02 septembre 2020.

Article 2 :

Les critères de mérite et de choix suivant lesquels les candidats sont inscrits au tableau d'avancement de grades, s'appliquent à tous les personnels militaires des Forces armées béninoises conformément aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II : CRITÈRES DE MÉRITE

Article 3 :

Le mérite pour l'avancement de grades est apprécié sur la base des éléments suivants :

- les notes ;
- l'ancienneté dans le service, le corps de personnels et le grade ;
- les diplômes ;
- les récompenses.

Article 4 :

Les notations prises en compte dans l'appréciation du mérite sont celles des trois (03) dernières années précédant l'année de proposition à l'avancement de grades.

Article 5 :

Les notations retenues conformément à l'article précédent sont prises en compte dans les proportions ci-après :

- 1^{ère} année : 50% des points de la notation ;
- 2^{ème} année : 50% des points de la notation ;
- 3^{ème} année : 100% des points de la notation.

Soit 200%

Le nombre total des points considérés au titre de notes dans l'appréciation du mérite est la somme des points obtenus dans le calcul ci-dessus défini.

Article 6 :

Les anciennetés dans le service, dans le corps et dans le grade constituent une ancienneté relative. Elle se détermine en nombre de mois et confère des points calculés suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

L'ancienneté de service est la durée écoulée depuis la date d'incorporation jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition, moins la durée des périodes éventuellement passées en position de non-activité ou interruption de service.

L'ancienneté de service donne droit à un demi (1/2) point par mois.

Article 8 :

L'ancienneté dans le corps de personnels est la durée écoulée depuis la date de nomination dans le premier grade du corps des officiers, des sous-officiers ou des militaires du rang, jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition, moins la durée des périodes éventuellement passées en position de non-activité.

L'ancienneté dans le corps de personnels donne droit à un (01) point par mois.

Article 9 :

L'ancienneté dans le grade est la durée écoulée depuis la date de nomination ou de promotion dans le grade actuel du candidat jusqu'au 31 décembre de l'année de proposition, moins la durée des périodes éventuellement passées en position de non-activité dans ce grade.

L'ancienneté dans le grade donne droit à deux (02) points par mois.

Article 10 :

Dans le calcul de l'ancienneté relative, tout mois entamé est considéré comme mois entier.

Article 11 :

Le diplôme pris en compte dans l'appréciation du mérite d'un candidat à l'avancement est le diplôme ayant le niveau le plus élevé dans le répertoire des diplômes reconnus dans les Forces armées béninoises et obtenu par le candidat postérieurement au premier grade du corps de personnels auquel il appartient.

Toutefois, pour être pris en compte, les diplômes doivent être obtenus au plus tard le 30 septembre de l'année de proposition et les actes y afférents doivent figurer dans le dossier de proposition du candidat.

Les diplômes retenus suivant l'alinéa précédent donnent droit à des points conformément aux dispositions de l'instruction particulière du Ministre en charge de la Défense Nationale relative aux travaux d'avancement au titre de l'année considérée.

Article 12 :

Les sanctions et récompenses prises en compte dans l'appréciation du mérite d'un candidat à l'avancement sont les suivantes :

- Les récompenses :
 - les félicitations écrites ;
 - les décorations ;
 - les citations ;
- les sanctions.
 - les punitions inscrites au dossier individuel et dans le livret matricule.

Article 13 :

Les félicitations écrites ne sont prises en compte que lorsqu'elles sont décernées dans des conditions définies par les textes réglementaires en vigueur.

Toutefois, pour être prises en compte, les félicitations doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année de proposition et les actes y afférents doivent figurer dans le dossier de proposition du candidat.

Les félicitations sont prises en compte à l'avancement pour le franchissement d'un seul grade et donnent droit à des points positifs conformément aux dispositions de l'instruction particulière du Ministre en charge de la Défense Nationale relative aux travaux d'avancement au titre de l'année considérée.

En cas de détention de plusieurs félicitations d'autorités d'un rang donné, seule une (01) félicitation est prise en compte pour ledit rang.

Article 14 :

Les décorations prises en compte dans l'appréciation du mérite d'un candidat à l'avancement sont les décorations dans l'un des ordres du Bénin et les décorations militaires. Les décorations militaires sont prises en compte indépendamment des décorations dans les ordres nationaux.

En cas de détention de plusieurs décorations dans l'un des ordres nationaux du Bénin, seuls les points de la plus haute décoration sont pris en compte. Il en est de même pour les décorations militaires.

Toutefois, pour être prises en compte, les décorations doivent intervenir au plus tard le 30 Septembre de l'année de proposition et les actes y afférents doivent figurer dans le dossier de proposition du candidat, notamment l'acte de réception dans l'Ordre du Bénin ou l'acte d'attribution de la décoration militaire.

En tout état de cause, les décorations sont prises en compte pour les franchissements de tous les grades et donnent droit à des points positifs conformément aux dispositions de l'instruction particulière du Ministre en charge de la Défense Nationale relative aux travaux d'avancement au titre de l'année considérée.

Article 15 :

Les citations prises en compte dans l'appréciation du mérite d'un candidat à l'avancement sont les citations attribuées conformément aux textes en vigueur.

En cas de détention de plusieurs citations, seuls les points afférents à la plus haute citation sont pris en compte.

Toutefois, pour être prises en compte, les citations doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année de proposition et les actes y afférents doivent figurer dans le dossier de proposition du candidat.

En tout état de cause, les citations sont prises en compte pour les franchissements de tous les grades et donnent droit à des points positifs conformément aux dispositions de l'instruction particulière du Ministre en charge de la Défense Nationale relative aux travaux d'avancement au titre de l'année considérée.

Article 16

Les punitions prises en compte dans l'appréciation du mérite d'un candidat à l'avancement sont les punitions donnant droit à des décomptes de points négatifs conformément aux dispositions du présent article.

Les punitions ne sont prises en compte que pour le franchissement d'un seul grade.

Le décompte de points négatifs est effectué à raison d'un (01) point par jour d'arrêt de rigueur et d'un demi (0,5) point par jour d'arrêt simple.

Article 17 :

Les punitions ayant fait l'objet de décompte de points négatifs suivant l'article précédent peuvent entraîner d'autres conséquences au personnel concerné conformément aux dispositions de l'instruction particulière du Ministre en charge de la Défense Nationale relative aux travaux d'avancement au titre de l'année considérée.

CHAPITRE III : CRITÈRES DE CHOIX

Article 18 :

Le choix pour l'inscription au tableau d'avancement de grades est apprécié sur la base d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le niveau de responsabilité des postes occupés ;
- la mention d'appui sur le mémoire de proposition ;
- l'emploi planifié à l'issue de la promotion.

Article 19 :

La mention d'appui est une expression littérale inscrite sur les mémoires de proposition des officiers pour exprimer des priorités quant à la nomination ou la promotion des intéressés aux grades supérieurs. Avant les travaux de la Commission nationale d'avancement, tout candidat officier proposable à l'avancement doit faire l'objet d'une mention d'appui de la part de son Chef d'Etat-major d'Armée.

Les mentions d'appui, inscrites par le Chef d'Etat-major d'Armée, doivent intervenir avant le lancement des travaux de la Commission nationale d'avancement.

Article 20 :

Le Chef d'Etat-major d'Armée inscrit sur le mémoire de proposition de chaque officier candidat à l'avancement de grade, l'une des quatre (04) mentions suivantes :

- A. I. : « à inscrire en priorité » ;
- I. N. : « à inscrire normalement » ;
- I. S. : « à inscrire si possible » ;
- A. T. : « peut attendre ».

Article 21 :

L'emploi planifié à l'issue de la promotion est la fonction ou le commandement prévu pour être occupé par un candidat proposé à l'avancement de grade supérieur.

L'emploi planifié pris en compte pour l'appréciation du critère de choix à l'avancement est le niveau de responsabilité du poste auquel le candidat est destiné à l'issue de sa promotion future au grade supérieur.

CHAPITRE IV : CRITÈRES D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADES

Article 22 :

Toute promotion dans le grade au sein des Forces armées béninoises tient compte des postes ouverts suivant la pyramide des grades de chaque composante.

En raison de leur spécificité, l'avancement des personnels recrutés sur titre n'est pas soumis aux exigences de la pyramide des grades au sein des Forces armées béninoises.

Article 23 :

Est inscrit au tableau d'avancement tout candidat remplissant les conditions statutaires à l'avancement qui n'a été ni rayé ni ajourné, et qui figure dans les proportions de postes ouverts conformément aux dispositions du présent arrêté avec priorité aux candidats recalés.

Article 24 :

Tout candidat recalé perd sa priorité à l'avancement lorsque ce dernier fait l'objet d'un cumul de punitions supérieur ou égal à quinze (15) jours d'arrêt de rigueur.

Article 25 :

Les candidats sont inscrits au tableau d'avancement en fonction des postes ouverts par grade et par arme ou spécialité et suivant les quotités de mérite et de choix fixée par les dispositions du statut régissant les personnels des Forces armées béninoises et celles de l'Instruction Particulière.

Article 26 :

Les candidats retenus suivant la quotité de mérite pour un grade donné sont inscrits au tableau d'avancement dans l'ordre de classement du total général des points obtenus, avec priorité aux candidats recalés pour le même grade aux travaux d'avancement des années antérieures. Toutefois, des classements hors trimestre peuvent être effectués avec justification.

Article 27 :

L'inscription des candidats retenus suivant la quotité de choix pour un grade donné est un acte de commandement qui relève de la prérogative des chefs d'Etats-majors des armées.

Article 28 :

La liste des candidats retenus conformément aux dispositions des articles 35 et 36 du présent arrêté est fixée par la Commission nationale d'avancement au terme de ses travaux.

Cette liste, constituant le tableau d'avancement est validée par les actes administratifs suivants :

- arrêté du Ministre en charge de la Défense Nationale pour les grades d'officiers ;
- décision du Chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises pour les grades de sous-officiers ;
- décision de chaque Chef d'Etat-major d'Armée pour les grades de militaires du rang de sa composante.

Article 29 :

Le tableau d'avancement paraît au plus tard le 15 décembre de chaque année pour le compte de l'année suivante.

Article 30 :

Les candidats inscrits au tableau d'avancement sont promus aux différents grades au titre de chaque trimestre de l'année suivant la répartition ci-après :

- 1^{er} janvier : 10% des candidats inscrits au tableau d'avancement ;
- 1^{er} avril : 20% des candidats inscrits au tableau d'avancement ;
- 1^{er} juillet : 30% des candidats inscrits au tableau d'avancement ;
- 1^{er} octobre : 40% des candidats inscrits au tableau d'avancement.

Article 31 :

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le 22/11/ 2021.



Fortunet Alain NOUATIN

Ampliations :

PR/DC/MIL 02- SGG 02- EMG 02- EMAT 02- EMAA 02- EMMN 02- EMGN 02- DAF 02- CF01- Autres
Ministères 22- SG/MDN 02- IGA 01- DOPA 02-Membres de la commission 17-JORB 01 - Archives 01-
Chrono 01.